

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**110/2021**

**OBJET : POLICE DES PLAGES, DU PLAN D'EAU ET DES  
BAIGNADES AMENAGEES**

**Le Maire de PLOUGONVELIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23, L 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article 610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

**Vu** l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

**Vu** la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la 2ème Région en date à Brest du 21 mai 1991 et du 09 août 1979 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2ème Région Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1991 du Ministère de la Mer officialisant les différents signalétiques terrestres et maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 9/98 du Préfet Maritime réglementant les activités nautiques dans les eaux marines en bordure de la plage du Trez-Hir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, modifiant l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère et l'Arrêté préfectoral 2017193-003 du 09/05/2017 modifié ;

**Vu** l'arrêté N° 2018/090 Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage ;

**Considérant** qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : DELIMITATION DES ZONES DE BAIGNADE SURVEILLEE**

Il est aménagé sur la commune de Plougouvelin, 2 zones de baignade délimitées par des bouées jaunes. Ces zones sont situées de part et d'autre des postes de secours implantés sur les plages du Trez Hir et de Bertheaume.

Durant les périodes de surveillance de la plage, cette zone est délimitée par la présence de flammes bleues indiquant la limite de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 50 m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable selon les contraintes journalières. La pratique des ces baignades et des activités nautiques hors de ces zones et de ces périodes se fait aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 2 : REGLEMENT DES ZONES DE BAIGNADE SURVEILLEE**

- La surveillance des zones de baignade est assurée **du 03/07/2021 au 29/08/2021, quotidiennement, de 13H30 à 18H30**. Cette surveillance est confiée au SDIS 29 et assurée par des Sapeurs-Pompiers Volontaires saisonniers.
- Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants sus nommés. Par ailleurs, il est interdit pour des raisons de sécurité, d'utiliser des engins de plage (paddle, kayaks, ...), ainsi que d'utiliser des P.M.T. (Palmes, Masques, Tubas) dans cette zone. La pêche et chasse sous-marine sont interdites dans la zone de bain surveillée.

**ARTICLE 3 : GROUPE D'ENFANTS ENCADRE**

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de formuler une demande 15 jours avant en s'adressant à l'accueil de la mairie de Plougouvelin et de se présenter au Poste de Secours à leur arrivée et départ de la plage

**ARTICLE 4 : INTERDICTION DE BAIGNADE**

En raison des dangers particuliers que présentent ces plages, Toute baignade est interdite dans la zone de mouillage

## **ARTICLE 5 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS**

Les baigneurs et autres usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- DRAPEAU ROUGE: interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- DRAPEAU JAUNE ORANGE: baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1
- DRAPEAU VERT: baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1, absence de danger particulier. L'absence du drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée. La baignade est aux risques et périls de l'utilisateur.

## **ARTICLE 6 : EMBARCATION A MOTEUR MECANIQUE / BANDE DES 300 METRES**

**La circulation à une vitesse supérieure à 3 nœuds est interdite** pour tous V.N.M. (Véhicules Nautiques Motorisés) et engins de plage, à toute heure de marée, à moins de 300 mètres de la limite des eaux (à l'instant considéré sur toute la longueur des plages).

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées sur Arrêté à l'occasion de compétitions sportives, par les services de la collectivité en accord avec les services de l'Etat

**Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.**

Exception est faite pour les embarcations de secours.

## **ARTICLE 7 : ENGIN DE PLAGE PADDLES/ BANDE DES 300 METRES**

Il est interdit aux engins de plage (telles que paddle, canoë, périssoire, pédalos) d'évoluer dans la zone réservée aux baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque.

## **ARTICLE 8 : CHENAUX**

Pour permettre les départs et arrivées nécessaires à la pratique des activités nautiques à partir du rivage, des chenaux balisés sont mis en place à travers la bande littorale, leur tracé doit être perpendiculaire au rivage. Un arrêté est instauré et mis pour affichage. Le chenal réservé aux embarcations à voile favorise les départs et arrivées.

Il est interdit aux baigneurs de traverser ces chenaux.

## **ARTICLE 9 : PONTON MODULAIRE (BERTHEAUME)**

Un ponton modulaire est installé sur la plage de Bertheaume, afin de permettre aux plaisanciers l'embarquement et le débarquement des passagers et/ou matériels. Une distance de 30 mètres sera laissée au minimum entre la cale et celui-ci pour laisser une marge suffisante aux embarcations.

Par ailleurs, des garde-corps seront mis en place, ainsi qu'un portillon à l'entrée et une signalétique pour empêcher les baigneurs d'y accéder et assurer une sécurité pour les plaisanciers

Le ponton partage la plage en 2 zones.

- A droite du ponton, entre celui-ci et la cale, le chenal est réservé exclusivement aux V.N.M. (Véhicules Nautiques Motorisés) et toute baignade est strictement interdite.
- A gauche du ponton, la zone est strictement réservée à la baignade avec interdiction de navigation (sauf secours)

Il est formellement interdit de plonger du ponton, ainsi que d'y circuler sans motifs liés à des opérations de plaisance sus visés

Le ponton est interdit d'accès à tous dès que la houle est supérieure à 0.80m et dès que les vents sont supérieurs à 60 Km/h. Cette condition sera signalée par le positionnement d'un drapeau rouge sur le ponton et d'un arrêté d'interdiction d'utilisation pour toute activité

## **ARTICLE 9 : CALE D'EMBARCATION (BERTHEAUME)**

Il est strictement interdit de plonger de la cale.

Concernant les véhicules, le stationnement est interdit. Seul l'arrêt est autorisé pour l'embarquement ou le débarquement de matériel lié aux activités nautiques.

Les véhicules de services ainsi que les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction

## **ARTICLE 10 : ACCES A LA PLAGE**

L'accès à la plage est interdit à tout engin terrestre motorisé ainsi qu'aux vélos. Une dérogation peut être accordée par la mairie pour la mise à l'eau de bateaux notamment sur la plage du Trez Hir, le matin entre 20h et 7h. En dehors de ces horaires, les mises à l'eau se feront uniquement par la cale de Bertheaume

## **ARTICLE 11 : REGLEMENTATION SUR LA PLAGE**

Les repas collectifs et le camping sauvage sont formellement interdits sur l'ensemble des plages de la commune. Tous les jeux dangereux sont interdits

**ARTICLE 12** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements vigoureux.

**ARTICLE 13** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, La Gendarmerie, les MNS des pompiers affectés à la surveillance, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le représentant de la SNSM et tous autres Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 01/06/2021  
Le Maire, Bernard GOUEREC

